Bulletin électronique trimestriel de synthèse de l'actualité territoriale

Edition de janvier 2011 -

Le SeMa'Actu

Pour les Secrétaires de Mairie.. CNFPT de PACA **…un suivi de l'Actualité**

SOMMAIRE du bulletin n°22 parution janvier 2011

Voici les principaux points de l'actualité territoriale des 3 derniers mois, concernant les Secrétaires de Mairie. Le SeMa'Actu les a priorisés et sélectionnés pour vous : des « BRÈVES » pour l'actualité simple, et des « ARTICLES » pour évoquer l'actualité plus complexe.
Pour plus d'information, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT des Secrétaires de Mairie : http://www.e-ressources.cnfpt.fr/secretairedemairie/

Les BRÈVES de l'actualité territoriale :

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation.

Cliquez sur le lien pour accéder à l'intégralité de la brève

État civil

Un partenaire pacsé étranger ne peut pas être inscrit sur le livret de famille.

Sous quel nom la mariée peut-elle signer l'acte de mariage ?

Le permis de conduire est-il un justificatif d'identité ?

Nouvelle fiscalité des jeunes mariés, pacsés ou séparés.

Funéraire

Responsabilité de la commune et changement d'affectation d'une concession funéraire.

Les cercueils biodégradables autorisés.

Si les héritiers renoncent à la succession doivent-ils quand même régler les frais d'obsèques ?

Marchés publics

La liste des critères n'est pas exhaustive.

Fiche technique de passation de contrats de transports scolaires.

La rémunération d'un maître d'œuvre est contractuelle et forfaitaire.

L'acheteur public doit respecter la procédure choisie.

Comment l'acheteur public peut-il résilier un marché ?

MAPA : l'obligation de suivre le modèle d'avis de publicité.

Fiche technique des informations à communiquer aux candidats non retenus.

Un mode d'emploi de la résiliation unilatérale.

Délégation de service public

Des modèles d'avis pour les DSP.

Ne pas confondre une convention d'occupation du domaine public avec une DSP.

Urbanisme

La notion d'unité foncière s'applique au domaine public.

Le transfert des voies privées dans le domaine public.

Pas d'interdiction générale du stationnement des caravanes.

Pour un permis de construire en zone agricole, faut-il qu'il existe une exploitation ?

Dans quelles conditions peut-on reconstruire après un incendie ?

Quels recours pour le maire contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France ?

Le maire peut refuser le raccordement aux réseaux publics.

Intercommunalité

De la souplesse dans la désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Pas de cumul entre indemnités de fonction au CDG et retraites d'EPCI.

Environnement

Affaissement minier : la commune peut être indemnisée.

L'élagage d'office aux frais des propriétaires n'est autorisé que sur les chemins ruraux.

Transports

Où s'exerce le pouvoir de police du maire sur une route départementale ?

Création d'un code des transports.

Tourisme

Les critères de classement des offices de tourisme sont publiés.

Contrôle de légalité

Nouvelles directives aux préfets pour mieux contrôler les marchés et contrats locaux.

Les SUJETS sélectionnés pour vous :

Chaque article mentionné ci-dessous fait l'objet d'une synthèse et d'un commentaire explicatif que vous trouverez en fichier annexé à ce sommaire.

Cliquez sur 🕮 pour accéder directement au document.

État civil

A.22 / Nouvelle circulaire dans la lutte contre les mariages simulés. 🕮

Funéraire

B.22 / Les conditions de reprise de terrain en commun. 🕮

C.22 / Extension du cimetière et groupe de hameaux ruraux. 🕮

École

D.22/ La nouvelle loi sur l'absentéisme scolaire. 🕮

Urbanisme

E.22 / Responsabilité pour classement illégal en zone constructible. 🕮

F.22 / Le principe de précaution et les antennes relais. 🕮

G.22 / Acquisition par la commune des biens sans maître. 🕮

H.22 / La cession gratuite de terrain est devenue illégale. 🕮

Environnement

I.22 / Réforme des installations classées : le maire au centre des procédures de consultation.

Intercommunalité

J.22 / Réforme territoriale et intercommunalité.

Marchés publics

K.22 / Cumul de prestations dans un marché public.

L.22 / Le guide de la sous-traitance.

M.22 / Marchés publics et notions d'urgence.

Marchés publics

N.22 / La loi sur la dissimulation du visage dans les lieux publics.

Modalités de diffusion du SeMa' ACTU :

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois par messagerie électronique à toutes/tous les secrétaires de mairie.
Les communes de moins de 3 500 habitants non équipées (que nous encourageons à se doter de matériel informatique avec Internet !) peuvent recevoir sur demande le présent sommaire par voie postale, et ensuite les articles.

RÉDACTION de ce numéro :
Responsable de la rédaction : B. Paccard, assistant : G. Menegazzi
Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro : D. Barriau / F. Cayol / C. De Boni / X.Derrien / C. Gondran / D. Hanania / M. Piednoir / coordination : S. Michel-Melich
Responsable légal de la publication: Dominique SEGUIN, directeur régional CNFPT Paca

CONTACTS et LIENS UTILES :
Secrétariat SeMa'Actu : A. Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu : antenne.volx@cnfpt.fr CNFPT,Chemin Font de Lagier 04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36
Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national: **http://www.e-ressources.cnfpt.fr/secretairedemairie/**

Les BRÈVES de l'actualité territoriale

Lien vers le site des secrétaires de mairie :
http://www.e-ressources.cnfpt.fr/secretairedemairie/
Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs au CNFPT :
Delphine Barriau (D.B.), Francis Cayol (F.C.), Céline De Boni (C.D.), Xavier Derrien (X.D.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Michel-Melich (S.M.M.).

ÉTAT CIVIL

Un partenaire pacsé étranger ne peut pas être inscrit sur le livret de famille. L'officier de l'état civil français ne détient pas son acte de naissance original. Toutefois, s'il a reconnu l'enfant, son identité figurera dans l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant.
*Réf. Réponse ministérielle, n° 14265, JO Sénat, **16 septembre 2010**, p. 2430*
C.G.

Sous quel nom la mariée peut-elle signer l'acte de mariage ? Elle peut le signer sous son nom de famille ou sous son nom marital car le mariage est valable dès l'échange des consentements des époux devant l'officier d'état civil.
*Réf. Réponse ministérielle, n° 78794, JOAN, **19 octobre 2010**, p. 11443*
C.G.

Le permis de conduire est-il un justificatif d'identité ? Oui. Mais chaque administration peut déterminer si elle l'accepte ou pas. En revanche il est toujours accepté lors des élections.
*Réf. Réponse ministérielle, n° 84003, JOAN, **26 octobre 2010**, p. 11713*
C.G.

Nouvelle fiscalité des jeunes mariés, pacsés ou séparés. Comme il avait été annoncé, il n'y a plus en 2011 trois déclarations d'impôts distinctes mais une déclaration commune ou deux séparées, au choix des personnes. En cas de séparation, deux déclarations et non plus trois seront désormais exigées.
*Réf. Article 95 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du **29 décembre 2010,** JO n° 0302 du 30 décembre 2010, p. 23033*
C.G.

FUNÉRAIRE

Responsabilité de la commune et changement d'affectation d'une concession funéraire. Le maire engage la responsabilité de la commune s'il change l'affectation individuelle ou collective d'une concession en autorisant l'inhumation de personnes ne figurant pas dans l'acte d'octroi de la concession.
*Réf. CAA de Versailles, n° 8VE02943, 6 juillet 2010 et réponse ministérielle, n° 12537, JO Sénat, **2 décembre 2010**, p. 3165*
C.G.

Les cercueils biodégradables autorisés. En attendant le nouveau dispositif d'agrément des matériaux constitutifs des cercueils, l'utilisation de cercueils en papier-carton est possible, que le service soit en régie ou non. C'est un choix de gestion qui n'est pas contraire à la réglementation funéraire.
*Réf. Réponse ministérielle, n° 75916, JOAN **19 octobre 2010**, p. 11462*
C.G.

Si les héritiers renoncent à la succession doivent-ils quand même régler les frais d'obsèques ? Oui. Ils n'ont pas à régler les dettes de la succession, mais doivent participer, selon leurs moyens, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant défunt.
Réf. Réponse ministérielle, n° 81900, JOAN ***16 novembre 2010****, p. 12487 et n° 13911, JO Sénat du* ***18 novembre 2010****, p. 3033*
C.G.

MARCHES PUBLICS

La liste des critères n'est pas exhaustive : l'acheteur peut recourir à des critères additionnels qui ne sont pas prévus dans le CMP (article 53) à condition qu'ils soient justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution et publiés dans le règlement de consultation.
Réf. Réponse ministérielle n° 81158, JOAN ***21 septembre 2010***
D.H

Fiche technique de passation de contrats de transports scolaires. Elle vient d'être mise à jour par la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.
Réf. www.economie.gouv.fr/thèmes/marchés_publics/accueil-daj.htm
D.H.

Marchés de travaux et indemnités de retard d'exécution. Une fois le marché attribué**,** si l'acheteur public reporte la date de réception des travaux par des ordres de service et avenants successifs, l'entreprise titulaire du marché peut avoir droit à une indemnité.
Réf. Conseil d'État, n° 323485, ***27 octobre*** **2010**
D.H.

La rémunération d'un maître d'œuvre est contractuelle et forfaitaire. Une rémunération complémentaire est possible pour des modifications de programme ou de prestations voulues par le maître d'ouvrage. À l'initiative du maître d'œuvre, ces modifications doivent être indispensables, ou liées à des faits exceptionnels ou imprévisibles.
Réf. Conseil d'État, n° 319481, ***29 septembre 2010***
D.H.

L'acheteur public doit respecter la procédure choisie. En deçà des seuils prévus par le CMP, il est libre de déterminer la procédure de passation du marché. Mais il ne peut pas la modifier, s'il a choisi la procédure d'appel d'offres, il doit la respecter, même si le montant du marché est inférieur aux seuils.
Réf. Réponse ministérielle, n° 46639, JOAN ***12 octobre 2010***
D.H.

Comment l'acheteur public peut-il résilier un marché ? La résiliation se fait dans les mêmes formes que la décision de conclure le marché soit par décision de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif. Elle doit être motivée et peut donner lieu au versement d'une indemnité.
Réf. Réponse ministérielle, n° 69646, JOAN, ***9 novembre 2010***
D.H.

MAPA : l'obligation de suivre le modèle d'avis de publicité. L'utilisation du modèle d'avis de publicité pour les marchés publics que l'on trouve sur le site du ministère de l'économie des finances et de l'industrie doit être utilisé pour les MAPA, quel que soit leur montant.
Réf. Réponse ministérielle, n° 14047, JO Sénat, ***25 novembre 2010***
D.H.

Fiche technique des informations à communiquer aux candidats non retenus. Une fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie fait le point sur cette obligation essentielle en fin de procédure, notamment en ce qui concerne la gestion de contentieux.
Réf. economie.gouv.fr/direction_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-œuvre-procedure/information
D.H.

Un mode d'emploi de la résiliation unilatérale. Une lettre de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi explique en détail la procédure à mettre en œuvre en cas de résiliation par l'acheteur public et les conditions d'indemnisation de l'entreprise.
Réf. economie.gouv.fr/direction_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/information
D.H.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Des modèles d'avis pour les DSP. Le ministère a publié les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public.
*Réf. Arrêté ministériel du **15 septembre 2010**, JO **24 septembre 2010**, page 17350.*
D.H.

Ne pas confondre une convention d'occupation du domaine public avec une DSP. Le contrat de DSP est un contrat qui confie la gestion et l'organisation d'un service public à un tiers. En revanche une simple mise à disposition d'un équipement public n'est pas une DSP mais une convention d'occupation du domaine public.
*Réf. Conseil d'État, n° 338272, **2 décembre 2010***
D.H.

URBANISME

La notion d'unité foncière s'applique au domaine public. « Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ». En ce sens, une parcelle occupée en partie par un équipement public doit être affectée dans sa totalité à l'usage direct du public.
*Réf ; Conseil d'État, **19 juillet 2010**, inédit au recueil LEBON, n° 329199*
C.D.

Le transfert des voies privées dans le domaine public. Ce transfert peut s'effectuer après enquête publique, sans indemnité. Le juge constitutionnel l'a jugé conforme à la Constitution.
*Réf. Décision du Conseil Constitutionnel, JO du **7 octobre 2010**, décision n° 2010-43*
C.D.

Pas d'interdiction générale du stationnement des caravanes. Une interdiction sur l'ensemble du territoire communal est illégale.
*Réf. Réponse ministérielle, n° 78608, JO Assemblée Nationale, **5 octobre 2010***
C.D.

Pour un permis de construire en zone agricole, faut-il qu'il existe une exploitation ? Non. Il n'est pas nécessaire qu'une demande de permis de construire en zone agricole fasse état d'une exploitation agricole existante. En revanche, il faut qu'il existe un projet d'exploitation et démontrer le lien de nécessité entre la construction ou l'installation et l'activité agricole projetée.
*Réf. Réponse ministérielle, n° 79418, JO Assemblée nationale, **5 octobre 2010***
C.D.

Dans quelles conditions peut-on reconstruire après un incendie ? La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié et que le document d'urbanisme ne contient pas de dispositions contraires.
*Réf. Conseil d'État, **17 septembre 2010**, n° 316259*
C.D.

Quel recours pour le maire contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France ? Suite au refus de l'ABF concernant la destruction de bâtiments communaux situés dans un périmètre des monuments historiques, en état de délabrement, le maire peut engager un recours auprès du préfet de région.
*Réf. Réponse ministérielle, JO Assemblée nationale, **19 octobre 2010**, n° 60286*
C.D.

Le maire peut refuser le raccordement aux réseaux publics. Si une construction a été réalisée en méconnaissance des règles d'urbanisme, le maire peut s'opposer à son raccordement aux réseaux publics d'eau et d'assainissement. Il importe peu qu'elle ait fait l'objet de poursuites pénales. (article L.111-6 du code de l'urbanisme)
*Réf. Réponse ministérielle, n° 86735, JO Assemblée Nationale, **16 novembre 2010***
C.D.

INTERCOMMUNALITÉ

De la souplesse dans la désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Le représentant de chaque commune membre siégeant à la CLECT, peut être nommé par le maire, par le président de la communauté ou élu au sein du conseil municipal ou communautaire.
*Réf. Réponse ministérielle, n° 68234, JOAN du **5 octobre 2010***
D.B

Pas de cumul entre indemnités de fonctions au CDG et retraite d'EPCI. En effet, les présidents et vice-présidents des CDG sont rattachés à la catégorie des élus des EPCI, d'où l'impossible cumul.
*Réf. Réponse ministérielle, n° 85900, JOAN du **26 octobre 2010**.*
D.B

ENVIRONNEMENT

Affaissement minier : la commune peut être indemnisée. Au même titre que les personnes privées, les communes peuvent être indemnisées en cas de dommages d'origine minière, comme par exemple un effondrement souterrain avec des répercussions en surface sur un immeuble. Si l'exploitant responsable est défaillant ou bien s'il a disparu, c'est l'État qui prend à sa charge le montant de l'indemnisation.
*Réf. Réponse ministérielle à la QE n° 14573, JO du Sénat du **14 octobre 2010**.*
X.D.

L'élagage d'office aux frais des propriétaires n'est autorisé que sur les chemins ruraux. En revanche, sur les voies publiques communales, les opérations d'élagage engagées par la commune suite à une mise en demeure restée sans réponse ne peuvent être facturées au propriétaire défaillant. La seule possibilité qu'a alors le maire est de saisir le juge administratif afin d'obtenir par voie d'urgence une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.
*Réf. Réponse ministérielle à la QE n° 87654, JOAN du **12 octobre 2010**.*
X.D.

TRANSPORTS

Où s'exerce le pouvoir de police du maire sur une route départementale ? Uniquement en agglomération. Le maire n'est pas compétent pour réglementer la circulation sur une route départementale hors agglomération.
*Réf. CAA de Bordeaux **16 septembre 2010**, req. n° 10BX00264.*

Création d'un code des transports. Le 1er décembre 2010 est entré en vigueur le code des transports qui se substitue à des dispositions éparpillées contenues dans différents codes et lois.
*Réf. Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, JO du **3 novembre 2010**.*

TOURISME

Les critères de classement des offices de tourisme sont publiés. Classés en catégorie I (offices de grande taille), II (de taille moyenne) et III (de petite taille), des critères ont été précisés, axés essentiellement sur l'accueil de la clientèle, leur zone d'intervention et les moyens d'information que chaque catégorie d'office doit développer.
*Réf. Arrêté ministériel du **12 novembre 2010** fixant les critères de classement des offices de tourisme, JO du 18 novembre 2010*
S.M.M.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Nouvelles directives aux préfets pour mieux contrôler les marchés et contrats locaux. Une circulaire décrit les principaux points à examiner de plus près dans les actes de la commande publique des collectivités territoriales et leurs établissements publics. C'est une source d'information intéressante pour les communes, qui peuvent ainsi mieux préparer leurs marchés, DSP, etc.
*Réf. Circulaire du **10 septembre 2010**, NOR IOCB1006399C, portant sur le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics en matière de commande publique (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Économie)*
S.M.M.

Nouvelle circulaire dans la lutte contre les mariages simulés

Une nouvelle circulaire vient de réaffirmer le rôle central de l'officier d'état civil dans la lutte contre les mariages simulés. Elle précise clairement les étapes de son contrôle et lui offre une grille d'audition pour mieux orienter ses questions.

Quel est le rôle de l'officier d'état civil ?

Il est **le seul à pouvoir suspecter un mariage simulé** lors de la constitution du dossier et à pouvoir **décider de procéder à une audition.**

La circulaire précise certains points importants sur le contrôle qu'il effectue.

La vérification du domicile ou de la résidence réelle doit être justifiée par des **documents datés,** comme un bail, des quittances de loyer, des factures EDF, GDF, avis d'imposition… **Une attestation sur l'honneur ne suffit pas.**

En l'absence de tels justificatifs, le procureur ne peut pas autoriser la célébration d'un mariage même si l'argument de l'attachement familial à la commune est invoqué par les futurs conjoints.

L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) sera bientôt révisée sur ce point.

Pour les autres vérifications, la démarche habituelle ne change pas : certificat de coutume, de célibat, jugement de divorce définitif…

Quand doit-on faire une audition ?

L'audition n'est pas obligatoire si l'officier d'état civil n'a aucun doute sur les intentions matrimoniales des futurs époux au vu des pièces du dossier **ou lorsque l'audition s'avère impossible**. Si l'officier d'état civil décide de ne pas effectuer l'audition, il devra quand même établir une **attestation de non-audition** signée et insérée au dossier.

En revanche, **l'audition est obligatoire si l'officier d'état civil a un doute sérieux** sur les intentions matrimoniales des futurs époux. Un compte rendu détaillé et précis devra être rédigé à l'issue de l'audition et contresigné par les futurs époux. Les mentions obligatoires figurent dans la nouvelle circulaire.

Si les époux ne se présentent pas à l'audition, une note l'indique, intégrée dans le dossier de mariage. Dans ce cas, la publication des bans ne peut se faire.

☞*Attention il faut un ensemble d'indices pour créer un doute sérieux. Le Conseil Constitutionnel a interdit de motiver un signalement de mariage simulé sur la seule irrégularité du séjour. Pour vous aider, une liste d'indices est donnée par la circulaire.*

Qui peut faire l'audition ?

Contrairement à ce qui était mentionné dans l'ancienne circulaire, depuis 2006 **le maire peut déléguer cette tâche à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil communal** (article 63 du code civil et R.2122-10 du CGCT).

La convocation à l'audition doit s'effectuer dans un délai raisonnable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise d'une copie en mains propres contre récépissé. C'est une question de preuve.

Pour faciliter le travail de l'officier d'état civil, la circulaire prévoit **en annexe une grille d'audition comportant des questions types**. La transmission de cette grille est limitée aux officiers d'état civil concernés.

Quand doit-on saisir le procureur de la République ?

L'officier d'état civil peut **saisir le procureur lorsqu'il existe un ensemble d'indices sérieux** laissant présumer que le mariage projeté repose sur une intention étrangère au mariage (par exemple : obtenir un titre de séjour, un avantage fiscal, une mutation…).

Il transmet **le compte rendu de l'audition** au procureur, avec la mention d'une suspicion de mariage simulé (en visant l'article 175-2 du code civil), sans oublier d'en informer les futurs époux (en mains propres ou en RAR)

Enfin, quelle que soit **la décision prise par le procureur suite au signalement, elle s'impose au maire**, même s'il n'est pas d'accord. Si le maire refuse quand même de célébrer le mariage, il peut être condamné à des dommages et intérêts (article 68 du code civil).

Ce texte annule et remplace la circulaire n°CIV/09/05 du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés.

Carole GONDRAN

Référence :
*Circulaire CIV/09/10 du **22 juin 2010** relative à la lutte contre les mariages simulés. Nous attirons votre attention sur cette nouvelle circulaire car **elle vient seulement d'être transmise aux officiers d'état civil** (ou le sera dans un avenir proche).*

Les conditions de reprise en terrain commun

Si une commune souhaite instaurer un régime de concession dans son cimetière et récupérer les emplacements de certaines tombes en terrain commun, la question se pose de savoir si cela est possible et comment.

La mise en place d'un régime de concession

Les communes peuvent octroyer des **concessions funéraires sur une partie des emplacements d'inhumation,** sans toutefois pouvoir les étendre à l'ensemble du cimetière. Les autres emplacements restent situés en terrain commun.

Il appartient ainsi à **chaque commune de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés** au sein du cimetière.

À quelles conditions ?

Cette **désaffectation est possible, mais seulement après une période de rotation de 5 ans**. La commune peut, après ce délai, reprendre à tout moment le terrain commun, sans formalité particulière.

Il n'existe pas de droit au maintien des restes mortels dans la sépulture en terre commune au-delà de ce délai.

☞En pratique, les sépultures non concédées accueillent essentiellement les dépouilles des défunts sans ressources suffisantes, pour lesquels les communes assurent parfois même les funérailles. **Toutefois, s'agissant de tombes très anciennes, il est souhaitable que la commune informe d'abord les ayants droit du défunt avant de reprendre la sépulture.** Elle peut également proposer l'achat d'une concession à la famille, sans pouvoir l'imposer. En cas de refus, la commune est en droit de procéder à l'exhumation du corps et à la réattribution de l'emplacement.

Carole GONDRAN

Références :
*- Réponse ministérielle à la Q.E. n° 14245, JO Sénat du **9 décembre 2010**, p. 3209.*
- Articles L. 2223-13 et R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales.

Extension du cimetière et groupe de hameaux ruraux

Une question se pose de plus en plus aux maires de communes rurales composées de hameaux isolés : l'extension du cimetière doit-elle suivre la procédure applicable aux communes urbaines ou celle applicable aux communes rurales ? Dans quels cas l'autorisation préfectorale est-elle indispensable ?

Dans les communes urbaines

La création, l'extension ou la translation des cimetières se situant à moins de 35 mètres des habitations fait obligatoirement l'objet d'un **arrêté préfectoral.**

Au-delà des 35 mètres, c'est **le conseil municipal** qui décide seul.

Les communes urbaines sont **les communes de plus de 2 000 habitants** et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une **agglomération de plus de 2 000 habitants.**

Par exemple, si une commune est constituée de **plusieurs hameaux isolés**, distants de plusieurs kilomètres, et compte au total **plus de 2 000 habitants**, l'autorisation préfectorale est nécessaire.

Dans les communes rurales

Pour les communes rurales, c'est-à-dire **les communes de moins de 2000 habitants** ou les **groupes de hameaux de moins de 2000 habitants**, le préfet n'intervient pas. Seul **le conseil municipal** est compétent pour décider de la création, de l'extension et de la translation des cimetières (peu importe la distance des 35 mètres des habitations).

Carole GONDRAN

Références :
*- Réponse ministérielle à la Q.E. n° 14245, JO Sénat du **9 décembre 2010**, p. 3209.*
-Article 240 (IV, (1°) de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui définit les conditions dans lesquelles s'effectuent la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière.
-Article L. 2223-1 et article R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

La nouvelle loi sur l'absentéisme scolaire

La lutte contre l'absentéisme scolaire est devenue une priorité. Mais qui intervient dans cette lutte : Le maire ? Le chef d'établissement ? L'inspecteur d'académie ? Le directeur de la CAF ? Et surtout quel est le rôle de chacun ? Un éclaircissement s'impose.

Le chef d'établissement

Lorsqu'il constate l'absentéisme d'un élève, **au moins 4 demi-journées non justifiées en 1 mois**, il le **signale à l'inspecteur d'académie**.

L'inspecteur d'académie

Il adresse un **avertissement à la famille** concernée pour lui rappeler ses obligations légales et l'informer sur les différents outils d'accompagnement parental.

Parallèlement, **il saisit immédiatement le président du conseil général** afin que soit mis en place **un contrat de responsabilité parentale** (article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles).

Si, au cours du mois suivant, **l'absentéisme de l'élève est à nouveau constaté**, **il doit saisir le directeur de la CAF** qui suspend le versement des allocations familiales accordées pour cet enfant.

Enfin, si au cours de la même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant d'au moins 4 demi-journées sur 1 mois est constatée, il demande aux parents de s'en expliquer. En l'absence de motif légitime ou d'excuse valable, il saisit à nouveau le directeur de la CAF qui à nouveau suspend immédiatement le versement des allocations.

Le directeur de la CAF

Il informe l'inspecteur d'académie et le président du conseil général de la date de la suspension des allocations familiales. Il en avise aussi **les parents de l'enfant** en précisant les dispositifs d'accompagnement parental auxquels ils peuvent avoir recours.

Le versement des allocations est rétabli si l'inspecteur d'académie lui signale l'assiduité de l'enfant sur une période d'un mois de scolarisation (hors vacances scolaires) depuis leur suspension.

Par conséquent dans cette procédure, le maire n'a aucune décision à prendre.

Carole GONDRAN

Référence :
Loi n° 2010-1127 du ***28 septembre 2010*** *visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, JO n° 0226 du 29 septembre 2010 p. 17553.*

Responsabilité pour classement illégal en zone constructible

Dans une zone à risque, la commune peut être reconnue doublement responsable du classement d'un terrain constructible.

Le juge administratif a condamné une commune pour avoir classé un terrain en zone constructible malgré un risque connu d'avalanche.

Il a considéré qu'elle était responsable d'un **double préjudice** :

- D'une part un préjudice immobilier car des chalets ont été construits sur ces parcelles et détruits par l'avalanche ;
- D'autre part un préjudice économique et financier car le reclassement après l'avalanche en zone inconstructible a causé une perte de la valeur vénale du bien.

Céline DE BONI

Référence :
*- Arrêt du Conseil d'État n° 356949 du **22 octobre 2010***

Le principe de précaution et les antennes relais

Le Conseil d'État a jugé que le principe constitutionnel de précaution, appliqué au droit de l'urbanisme, peut permettre d'interdire ou de limiter l'implantation d'antennes relais de téléphonie.

Qu'est-ce que le principe de précaution ?

L'article 5 de la Charte de l'environnement a inscrit le principe de précaution dans la Constitution : en l'absence de connaissances scientifiques certaines, les autorités publiques doivent évaluer les risques et mettre en œuvre des mesures provisoires proportionnées pour éviter qu'un dommage ne vienne affecter de manière grave et irréversible l'environnement.

L'implantation d'antennes relais : un enjeu fort pour les maires

Actuellement, les maires ont une double contrainte concernant l'implantation d'antennes relais :
- d'une part, la nécessité d'équiper le territoire ;
- d'autre part, la prise en compte des inquiétudes des administrés face aux risques potentiels pour la santé.

Les maires demandent depuis plusieurs années à pouvoir s'appuyer sur une réglementation précise inscrite dans le code de l'urbanisme concernant l'installation des antennes relais, en particulier la reconnaissance du « principe de précaution » permettant d'interdire ou de restreindre leur mise en place.

Le principe de précaution s'applique au droit de l'urbanisme

Dans un arrêt du 19 juillet 2010 relatif à l'implantation litigieuse d'une antenne relais, le Conseil d'État admet l'application du principe de précaution dans ce domaine précis, reconnaissant les risques potentiels que constituent les champs électromagnétiques pour la santé. Le maire pourrait ainsi refuser d'accorder une autorisation d'urbanisme visant à implanter une antenne relais, en se fondant sur sa dangerosité.

Il rompt ainsi avec une ancienne jurisprudence selon laquelle le principe de précaution ne pouvait s'appliquer dans un contentieux de l'urbanisme. Le principe de précaution énoncé dans la charte de l'environnement s'applique donc directement à une autorisation délivrée en droit de l'urbanisme.
Ce principe pourrait donc s'appliquer à d'autres domaines de l'urbanisme opérationnel, tels que l'installation d'activités industrielles, le stockage de déchets radioactifs…

Céline DE BONI et Xavier DERRIEN

Référence :
*Arrêt du Conseil d'État n° 328687 du **19 juillet 2010***

Acquisition par la commune des biens sans maître

Les communes peuvent incorporer les biens « présumés » sans maître dans le domaine communal au terme d'une procédure d'acquisition qui doit être menée avec rigueur.

Des biens sans propriétaire connu

Les biens sans maître sont des **biens immobiliers** dont **le propriétaire ne se manifeste pas** ou est **inconnu**, sans qu'il soit possible de déterminer s'il est décédé ni, a fortiori, s'il existe des ayants droit à la propriété de son patrimoine.

Depuis la réforme opérée par la loi du 13 août 2004, les biens sans maître reviennent à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent situés ou à l'État si la commune renonce à se les approprier. Mais une procédure doit être menée.

Une procédure d'acquisition rigoureuse

En premier lieu, **une enquête préalable** doit être organisée par la commune pour retrouver d'éventuels propriétaires ou ayants droit, en consultant les registres d'état civil, les notaires ainsi que les services du cadastre, de la conservation des hypothèques, des centres des impôts et des Domaines.

Ensuite, **une procédure constate que le bien est présumé sans maître**. Cette constatation intervient après avis de la commission communale des impôts directs. Le maire prend un arrêté, publié et affiché en mairie. Celui-ci est notifié aux derniers propriétaires connus et, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant, ainsi qu'au préfet de département.
Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans les 6 mois, l'immeuble est présumé sans maître et peut être acquis par la commune.

Enfin, **l'incorporation du bien dans le domaine communal** est décidée par délibération du conseil municipal et validée par un arrêté du maire, au cours des 6 mois à partir de la date constatant que le bien est présumé sans maître.

Cette procédure permet d'intégrer le bien concerné **dans le domaine privé de la commune**, qui peut ensuite le revendre à un acquéreur éventuel.

Céline DE BONI

Références :

- *Réponse ministérielle, n° 85866, JO Assemblée nationale, **26 octobre 2010***
- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*
- *Article L.1123-1 à L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques*

La cession gratuite de terrain est devenue illégale

Les communes et leurs groupements ne peuvent plus mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire une contribution aux dépenses d'équipements publics sous forme de cession gratuite de terrain.

Les dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-6-1) ont été jugées contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit, en particulier le droit de propriété.

Cette forme de cession permettait au maire d'obtenir une cession gratuite de terrain lors d'un permis de construire dans la limite de 10 % de la surface du terrain.

Elle était « destinée à être affectée à certains usages publics ». Le législateur avait donc laissé à la collectivité publique le soin de définir les projets bénéficiaires d'une telle cession.

Effets de la décision

L'effet de cette inconstitutionnalité est immédiat. Il est donc impossible d'appliquer une cession gratuite depuis le 23 septembre 2010, jour de la publication de la décision au Journal Officiel.

Elle peut aussi être invoquée dans les instances en cours à cette date. Cela signifie que si une commune a ordonné une cession de terrain et que le propriétaire a attaqué cette décision, ce dernier pourra soulever l'argument devant le juge qui annulera la cession.

Depuis le 23 septembre 2010, toute cession gratuite exigée par la commune est illégale. En revanche les cessions volontaires, émanant des propriétaires, demeurent légales.

Céline DE BONI

Référence :
*- Décision n° 2010-33 du **22 septembre 2010***

Réforme des installations classées : le maire au centre des procédures de consultation

La réforme des autorisations nécessaires pour exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) renforce l'information du public. Le maire joue un rôle important dans les procédures de consultation, aussi bien du conseil municipal que des habitants.

Consultation des conseils municipaux

Dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet, le préfet soumet le projet d'ICPE à la commune où l'installation est projetée. Sont également consultées les communes concernées par les risques et les inconvénients du projet, et celles dont une partie du territoire est située à moins d'un kilomètre du projet.

Si c'est bien le conseil municipal qui est compétent pour émettre un avis, c'est en revanche le maire qui doit faire parvenir cet avis au préfet, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Consultation du public

Le projet d'ICPE est soumis au public pendant un mois, à la mairie du lieu d'implantation du projet.

Un avis est publié dans deux journaux locaux, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Il est également affiché dans chacune des communes consultées par le préfet. Les maires doivent certifier que l'avis de consultation a bien été affiché en mairie, au moins quinze jours avant le début de la consultation publique.

Le maire de la commune concernée par le projet d'ICPE doit ouvrir un registre pour recueillir les observations du public. À la fin de la période de consultation, le maire en personne doit clore ce registre et le faire parvenir au préfet, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées directement par lettre ou par voie électronique.

Xavier DERRIEN

Références :
*-Circulaire du **22 septembre 2010** du ministère de l'écologie relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, N0R : DEVP1022207C, Bulletin Officiel n° 2010-19 du 25 octobre 2010 du ministère de l'écologie.*
*- Décret n° 2010-368 du **13 avril 2010** portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, JO du 14 avril 2010.*
- Code de l'environnement, articles R512-46-11 à 15.

Réforme territoriale et intercommunalité

Si le débat sur la réforme des collectivités territoriales cristallise toute l'attention des élus depuis plusieurs mois, le texte définitif adopté le 17 novembre 2010 consacre un certain consensus sur le volet intercommunal avec des modifications notables des futures structures, leurs compétences et prérogatives, ainsi que leurs moyens et financements.

Sur le plan politique, il importe de noter qu'**à partir de 2014 les délégués communautaires ou métropolitains seront élus au suffrage universel direct**, dans le cadre des élections municipales.

D'ici là, les structures et les périmètres se seront transformés.

Modification des CDCI et des périmètres intercommunaux

La carte intercommunale devra être achevée le 30 juin 2013.

Avant cela, la première étape consiste à recomposer **les commissions départementales de coopération intercommunale** (CDCI) dès le **1er trimestre 2011**.

Désormais, la CDCI sera composée de 40 % de maires, adjoints, ou conseillers municipaux (au lieu des 60 % jusqu'alors), 40 % de représentants des EPCI (au lieu de 20 %), et les 5 % à 10 % de représentants des syndicats, du conseil général et du conseil régional.

Cette commission va participer à la définition d'un **schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)** nouvelle formule, arrêté par le préfet avant le **31 décembre 2011.**

En 2012 et 2013, le préfet pourra initier par arrêté tout projet de modification, de création ou de fusion de communautés ou de syndicats, pour la mise en œuvre du SDCI.

A partir du 30 juin 2013, **le préfet pourra rattacher une commune isolée,** enclavée ou en discontinuité territoriale à un groupement existant, même si la communauté de rattachement n'est pas d'accord, mais à condition que la CDCI ne se soit pas prononcée pour un autre projet.

Trois nouveaux échelons intercommunaux

- La métropole regroupera **un ensemble de communes**, d'un seul tenant et sans enclaves, rassemblant un **minimum de 500 000 habitants**, pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social, afin d'améliorer la compétitivité et la cohésion.
Son régime fiscal est identique à celui de la communauté urbaine, ainsi que ses compétences, auxquelles s'ajoutent des domaines jusqu'alors dévolus au département, tels les transports scolaires, la gestion des routes départementales, les zones d'activités et la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.
Les métropoles se substitueront aux EPCI inclus dans leur périmètre, à l'initiative des communes ou du conseil communautaire.

- Le pôle métropolitain regroupera **des EPCI à fiscalité propre** formant un ensemble de plus de **300 000 habitants dont un de plus de 150 000 habitants**, en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, de l'aménagement de l'espace par la coordination des SCOT, de développement des infrastructures et des services de transport, afin de promouvoir un modèle de développement durable, d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.
Sa création sera décidée par arrêté préfectoral.

- La commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës, à la demande de tous les conseils municipaux, d'un EPCI ou du préfet.
C'est une collectivité territoriale substituée aux communes et, le cas échéant, à la communauté dissoute, dans tous leurs actes et toutes leurs délibérations.
Elle bénéficiera de la fiscalité communale, avec perception des dotations des communes (avec pendant 12 ans un régime d'intégration fiscale des 4 taxes directes locales).

Des possibilités nouvelles dans les rapports entre EPCI et communes membres

- Des transferts de pouvoirs de police :
La loi prévoit que les pouvoirs de police du maire en matière d'assainissement, d'élimination des déchets et de stationnement des gens du voyage, soient transférés à l'autorité intercommunale, sous réserve d'une opposition du maire de la commune concernée.
Ainsi, **dans un délai d'un an après le vote de la loi ou de 6 mois après l'élection**, le président de la communauté peut opter pour ces prérogatives.

- Des mutualisations de services et de biens :
Outre les conventions de mise à disposition de services entre les communes et l'EPCI, une communauté et ses communes peuvent se doter de services communs et/ou de biens communs, partagés et réglementés par convention.

- Des transferts financiers et fiscaux :
Par délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux, **la communauté peut percevoir, en lieu et place des communes, le montant de leur DGF.** Il sera alors établi une dotation de reversement, constituant une dépense obligatoire, dont le montant est fixé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il sera également possible d'associer à la DGF commune, **un ou plusieurs impôts directs locaux**, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et celle sur les propriétés non bâties, par délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux.

Delphine Barriau

Référence :
*Loi portant réforme territoriale n° 2010-1563 du **16 décembre 2010***

Cumul de prestations dans un marché public

Un arrêt du Conseil d'État vient de préciser qu'un marché unique peut associer des prestations à bons de commande et des prestations à prix forfaitaire

Des prestations à bons de commande

Il s'agit d'un marché qui s'exécute **au fur et à mesure, selon les besoins de l'acheteur public.**

Pour les commandes, dans ce type de marché, l'acheteur public peut ne rien préciser, ou prévoir un minimum et un maximum, qui s'apprécient annuellement.

La durée de ces marchés est généralement de quatre ans sauf cas exceptionnel justifié par l'objet du marché.

Les bons de commande sont des documents envoyés au titulaire du marché qui **déterminent au fur et à mesure les prestations commandées et en fixent la quantité.**

Des prestations à prix forfaitaire

Dans ce type de marché, **le titulaire est rémunéré pour une prestation ou un ensemble de prestations par un prix fixe.** Là, **les quantités sont fixées à l'avance.**

Le prix est forfaitaire, comme mentionné dans l'acte d'engagement du marché, s'il est indiqué comme tel dans le marché.

La fixation d'un prix forfaitaire est recommandée pour toutes les **prestations qui peuvent être bien définies au moment de la conclusion du marché**.

La durée est variable.

Ainsi dans la mesure où le marché associe prestations à bons de commande et prestations à prix forfaitaire, elles peuvent être dans un même contrat, à condition qu'elles soient différenciées.

Dominique HANANIA

Références :
*-Conseil d'État, n° 340212, du **29 octobre 2010***

Le guide de la sous-traitance

La direction générale des finances publiques vient de publier une instruction qui fait le point complet sur la sous-traitance dans les marchés publics : définition, conditions de mise en œuvre, etc.

Qu'est-ce que la sous-traitance ?

Lorsqu'une **entreprise confie à un tiers l'exécution d'une partie d'un marché** dont elle est titulaire, il est question de sous-traitance.

Les marchés de travaux et services peuvent être sous-traités, pas les marchés de fournitures.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre ?

Le titulaire du marché doit faire accepter la sous-traitance par l'acheteur public par **une déclaration**.
On peut utiliser pour cela le formulaire DC4 (ancien DC13) à télécharger sur le site du ministère des Finances.
Un acte de sous-traitance doit être signé conjointement par le titulaire et le sous-traitant.

*La sous-traitance **ne peut jamais être totale.***

À noter qu'on ne peut **interdire le recours à la sous-traitance** pour l'exécution d'un marché, **seulement** en ce qui concerne **la réalisation des parties essentielles** du contrat**.**

Dominique HANANIA

Référence :
*- Instruction de la DGFP n° 10-027-MO du **2 novembre 2010**, sur le site « circulaires.gouv.fr »*

Marchés publics et notions d'urgence

La direction générale des finances publiques publie une fiche technique sur la notion d'urgence.
C'est un document qui explique comment distinguer l'urgence simple qui permet de réduire les délais de procédure, et l'urgence impérieuse qui permet de recourir à une procédure de marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence, liée à des circonstances imprévisibles. Quant aux circonstances imprévues, elles permettent de passer un marché complémentaire à un marché initial, sans publicité ni mise en concurrence.

L'urgence simple

Elle permet de **réduire les délais de consultation,** c'est-à-dire diminuer les délais de réception entre les candidatures et les offres.
Elle se justifie quand les délais normaux ne sont pas tenables.
L'acheteur public doit motiver le caractère objectif de cette urgence. Dans ce cas, l'urgence ne doit pas être de son fait.

Un exemple : l'ouverture imminente d'un parc d'attraction, alors que l'ouvrage est remis en retard, justifie que l'acheteur public réduise le délai de réception des candidatures à 18 jours (au lieu de 21 jours), pour la passation d'un marché visant à gérer l'entretien de ce parc.

L'urgence impérieuse :

Elle permet de recourir à **une procédure de marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence**.
Elle est liée à des **circonstances imprévisibles** auxquelles il faut faire face rapidement comme prendre des mesures suite à l'intervention de phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles.

Un exemple : à la suite d'une catastrophe naturelle, les acheteurs publics peuvent passer des marchés négociés pour entreprendre la réfection des voies endommagées, consolider des ouvrages menaçant de s'effondrer, etc.

À distinguer des circonstances imprévues

Il est aussi question dans le code des marchés publics de **circonstances imprévues** qui permettent **la passation d'un marché complémentaire à un marché initial,** pour effectuer des prestations qui ne figurent pas dans le premier marché mais qui s'avèrent nécessaires lors de l'exécution de ce premier marché.

L'intérêt réside dans la passation du **marché complémentaire sans publicité préalable ni mise en concurrence.**

Il s'agit là de pallier les insuffisances d'un premier marché au vu de circonstances imprévues, extérieures aux parties et de caractère irrésistible.

Dominique HANANIA

Référence :
Instruction de la DGFP n° 10-027-MO ***18 novembre 2010****, sur le site « circulaires.gouv.fr »*

La loi sur la dissimulation du visage dans les lieux publics

A partir du 12 avril 2011, la loi interdit de porter une tenue dissimulant le visage d'une personne, en tout lieu public, voies, lieux ouverts au public ou affecté à un service public.

La nouvelle infraction est classée dans les contraventions de 2e classe, punie d'une peine d'amende de 150 € au maximum, assorti le cas échéant d'un stage de citoyenneté.

De plus, la ou les personnes qui contraignent, par la menace, la violence ou l'abus d'autorité ou de pouvoir, une ou plusieurs autres personnes à dissimuler leur visage, sont punies d'un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Si ces personnes sont mineures, les peines sont doublées.

À noter en revanche que les tenues portées pour des raisons de santé, professionnelles, artistiques, festives ou sportives, sont parfaitement autorisées dans les lieux publics.

Sophie MICHEL-MELICH

Références :
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Article 131-16 du code pénal